

<https://assurance.ffspeleo.fr/spip.php?article163>



Fédération Française
de Spéléologie

Assurer le contenu d'un véhicule ou d'une remorque

- Assurer un local et son contenu, le contenu d'un véhicule ou d'une remorque -

Publication date: mardi 1er décembre 2020

Copyright © Délégation assurance de la Fédération française de spéléologie -

Tous droits réservés

ATTENTION : cette possibilité n'est offerte qu'aux structures ayant déjà souscrit l'assurance de leur local.

L'assurance du contenu (matériels servant à nos activités, bureautique, informatique, nourriture, documents, mobilier) d'un véhicule (1) ou d'une remorque (2) est assurable EN COMPLÉMENT de l'assurance de votre local.

Une seule souscription de cette extension n'est possible par local assuré.

Elle permet de garantir **le contenu** de n'importe quel véhicule ou remorque sans avoir à désigner spécifiquement ce véhicule ou cette remorque.

Le matériel transporté est assuré à concurrence de 5 000 Euros lorsqu'il est endommagé ou détruit suite à un incendie, un accident de la route, ou un vol (3).

Le règlement des sinistres est assorti d'une franchise de 150 Euros.

La cotisation est forfaitaire : 50 Euros à l'année par remorque et pour souscrire... c'est toujours par **AVENS** !

(1) Le véhicule renfermant les biens assurés n'est pas assuré par ce contrat.

(2) Rappel de la législation : les remorques de moins de 750 kg bénéficient des mêmes garanties que le véhicule tracteur (si votre véhicule est assuré au tiers, la remorque est assurée au tiers ; si la voiture est assurée en "tous risques", la remorque est assurée en "tous risques").

Ce contrat permet de garantir le contenu de la remorque mais pas la remorque !

La mention de la prise en charge de la remorque doit **impérativement** figurer sur la carte verte. En cas d'absence de cette mention, vous devez vous rapprocher de l'assureur de ce véhicule et vérifier avec lui quelles sont les garanties dont vous pouvez bénéficier.

(3) La garantie VOL n'est acquise que s'il y a effraction constatée par dépôt de plainte. Le contenu d'un véhicule ou d'une remorque laissés en stationnement sur la voie publique n'est pas assuré contre le vol lorsque celui-ci survient entre 21 h et 7 heures du matin.

Particularité des remorques : lorsqu'elles ne sont pas équipées d'un capot métallique ou en fibre fermant à clé, la garantie vol n'est jamais acquise sauf si la remorque est stationnée dans un local (assuré ou non à FFS) fermant à clé (l'effraction doit être prouvée à l'aide du dépôt de plainte).